

Conditions contractuelles générales IKEA MONEYCARD (CCG)

Emetteur des cartes: Accarda SA, Case postale, 8306 Brüttisellen
L'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

1. Compte et carte

La carte IKEA MONEYCARD (ci-après «CARTE IKEA») peut être utilisée en tant que moyen de paiement sans espèces auprès des partenaires affiliés (également appelés commerces participants et dénommés ci-après «partenaires contractuels»). La société Accarda SA (dénommée ci-après «Accarda») est la société émettrice de la CARTE IKEA.

La remise d'une CARTE IKEA et l'ouverture d'un compte correspondant (dénommé ci-après «compte IKEA») pour une CARTE IKEA, supposent que vous ayez atteint votre majorité et passé avec succès un contrôle de solvabilité. De manière générale, Accarda se réserve le droit de refuser votre demande de carte ou de vous remettre une CARTE IKEA. L'existence d'un motif de refus n'est pas nécessaire et Accarda n'a aucune obligation de motiver un tel refus. La CARTE IKEA et d'éventuelles cartes supplémentaires sont gratuites la première année. A partir de la deuxième année, une cotisation annuelle de CHF 12.- est prélevée pour la CARTE IKEA et de CHF 6.- pour toute carte supplémentaire. La CARTE IKEA est personnelle et non transmissible. La CARTE IKEA doit, dès sa réception, être signée au verso dans la case prévue à cet effet, en utilisant un stylo-bille. La CARTE IKEA doit être conservée précieusement et ne doit en aucun cas être transmise à un tiers. Accarda vous octroie une option de crédit sur votre compte IKEA conformément aux présentes conditions contractuelles générales (CCG). La limite de crédit vous sera communiquée après acceptation de votre demande de carte.

2. Contrôle de solvabilité

Accarda a l'obligation légale de contrôler votre solvabilité. Pour ce faire, elle se base en particulier sur vos indications relatives à votre revenu et à votre fortune, et tient compte, en outre, des informations disponibles auprès du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) ou du Centre d'informations de crédit (ZEK). Vous autorisez Accarda à se procurer et à communiquer tous les renseignements nécessaires au contrôle de votre demande de carte et au bon déroulement de la relation contractuelle auprès de l'IKO/de la ZEK, d'autres banques de données d'information, de votre employeur ainsi que des autorités publiques (p.ex. contrôle des habitants, registre du commerce, office des poursuites).

3. Limite de crédit

La limite de crédit est déterminée par Accarda dans le cadre du contrôle de solvabilité et vous est communiquée par écrit. Elle ne doit pas être dépassée. Accarda a le droit d'adapter à tout moment, avec effet immédiat, la limite de crédit. Accarda vous informera par écrit d'une telle adaptation (le cas échéant, ultérieurement). Vous pouvez également demander vous-même l'adaptation de votre limite de crédit. Nonostante votre limite de crédit, vous vous engagez à n'utiliser la CARTE IKEA que dans la mesure où vous êtes capable d'effectuer les paiements conformément aux dispositions contractuelles mentionnées au chiffre 6 ci-après.

4. Fonction de paiement et utilisation de la CARTE IKEA ou de cartes supplémentaires

Sous réserve de votre limite individuelle de crédit, des transactions peuvent être autorisées auprès des partenaires contractuels sur présentation de la CARTE IKEA et par la signature du justificatif de vente. Certaines transactions (notamment les transactions par téléphone ou par l'internet) peuvent être autorisées dans certains cas, en indiquant seulement le nom, le numéro de la carte et/ou la date d'expiration, et par conséquent sans signature du justificatif correspondant. Vous reconnaissez l'ensemble des transactions autorisées de la manière décrite ci-dessus, l'exactitude du montant ainsi que la dette et la créance en résultant. En même temps, vous chargez irrévocablement Accarda de payer, sans autre formalité, les montants correspondants au partenaire contractuel et de débiter votre compte IKEA en conséquence.

En tant que titulaire de la carte, vous êtes entièrement responsable de tous les achats (marchandises et services) effectués en utilisant la CARTE IKEA ou des cartes supplémentaires. En particulier, tout désaccord, toute réclamation ou toute protestation concernant les marchandises et les services ainsi que les prétentions qui en découlent doivent être adressés exclusivement au partenaire contractuel concerné. De tels désaccords ne vous libèrent pas de vos obligations de paiement vis-à-vis d'Accarda. Toute exception ou objection à l'encontre d'Accarda, basée sur de tels désaccords, est exclue. Vous supportez tout dommage subi par vous-même ou par le titulaire d'une carte supplémentaire, en relation avec la possession ou l'utilisation de la CARTE IKEA ou de cartes supplémentaires.

Accarda décline toute responsabilité si un partenaire contractuel n'accepte pas la CARTE IKEA ou des cartes supplémentaires comme moyen de paiement ou que vous ne pouvez pas utiliser la CARTE IKEA ou des cartes supplémentaires à la suite d'un défaut technique, d'une adaptation de la limite de crédit, d'une résiliation ou d'un blocage. Le partenaire contractuel peut à tout moment demander au titulaire de la carte de présenter une pièce d'identité avec photographie valable.

5. Communications

Les communications d'Accarda (notamment les relevés de compte et les résiliations) sont réputées notifiées dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse que vous avez indiquée. Vous êtes tenu de communiquer immédiatement et par écrit à Accarda toute modification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande de carte, en particulier tout changement de nom ou d'adresse.

6. Relevés de compte, factures et modalités de paiement

Les transactions sont décomptées et facturées chaque mois (relevé de compte). Vous avez l'obligation de contrôler chaque relevé de compte dès sa réception et de signaler sans délai toute inexactitude. Sans réclamation écrite de votre part dans les 14 jours à compter de la date du relevé de compte, ce dernier est réputé accepté sans réserve.

Vous avez le choix entre deux modalités de paiement:

- Paiement du montant total dû conformément au relevé de compte jusqu'à la fin du mois calendaire au cours duquel le relevé de compte a été établi, ou
- Paiement d'un montant à votre convenance, mais au minimum 10% du solde de facturation (au minimum CHF 50.- ou le montant total du solde dû si celui-ci est inférieur à CHF 50.-) jusqu'à la fin du mois calendaire au cours duquel le relevé de compte a été établi.

Si vous optez pour la modalité de paiement b) de même qu'en cas de retard de paiement, Accarda vous facture, à chaque fois, des intérêts au taux d'intérêt annuel applicable sur le montant en souffrance. Sauf mention contraire sur l'aperçu des frais, le taux annuel initial est limité à 9,9%. Toute modification du taux d'intérêt annuel sera indiquée sur le relevé de compte et publiée dans le catalogue IKEA.

Si un taux d'intérêt spécial est applicable pour des transactions particulières dans le cadre d'actions promotionnelles du partenaire contractuel, il sera indiqué sur le justificatif de vente. Le taux d'intérêt annuel spécial ainsi que le mode de paiement correspondant ne sont valables que pour les transactions particulières concernées. Le solde dû est mentionné séparément. Lors de vos paiements, vous pouvez indiquer quel solde vous souhaitez acquitter. En l'absence d'indication de votre part, Accarda peut choisir le solde qui sera acquitté en premier.

Si dans les sept jours suivant la réception de votre CARTE IKEA, vous révoquez votre demande de conclusion de contrat, le solde de toutes les transactions effectuées durant cette période doit être réglé selon la modalité de paiement a) ci-dessus.

En cas de retard de paiement, vous êtes immédiatement mis en demeure de régler le solde dû sans rappel. Pour chaque rappel, des frais correspondants entre CHF 20.- (pour le 1^{er} rappel) et CHF 25.- (pour tout rappel supplémentaire) vous seront facturés. En cas de mise en demeure, Accarda peut immédiatement bloquer la CARTE IKEA.

Pour toute recherche d'adresse et de retour de recouvrement LSV/DD, des frais de traitement de CHF 10.- vous seront facturés. Tous les autres frais et débours d'Accarda en relation avec le recouvrement des montants en souffrance sont également à votre charge.

Les conditions de paiement, les intérêts ainsi que les frais peuvent être modifiés à tout moment par Accarda. Les frais, taux d'intérêt et coûts peuvent dans tous les cas vous être imputés par Accarda.

7. Vol, perte ou utilisation abusive de la CARTE IKEA

7.1 Principe

Les dommages consécutifs au vol, à la perte ou à l'utilisation abusive de votre CARTE IKEA ou de cartes supplémentaires sont en principe à votre charge. Toute personne qui se légitime en présentant la CARTE IKEA et en signant le justificatif de vente ou en indiquant simplement le numéro de carte est habilitée à effectuer des transactions.

7.2 Comportement en cas de sinistre

Le vol, la perte ou l'utilisation abusive de la CARTE IKEA ou d'une carte supplémentaire doit immédiatement être signalé au Service Client CARTE IKEA par téléphone au numéro 044 805 53 93, par e-mail à IKEA_CARD@accarda.com ou par fax au numéro 044 805 53 91. De même, il convient de porter plainte sans délai à la police. Tous les documents relatifs au sinistre doivent en outre être envoyés spontanément et immédiatement à IKEA CARD, c/o Accarda SA, Case postale, 8306 Brüttisellen.

7.3 Responsabilité étendue - Couverture en cas de perte de carte

Avec le paiement des frais de carte annuels, la responsabilité étendue entre en vigueur. Sont ainsi couverts les dommages subis à la suite d'une utilisation abusive de la CARTE IKEA ou de cartes supplémentaires appartenant au même compte lorsque celles-ci ont disparu à la suite d'un vol, d'un détournement ou d'une simple perte. Sont considérés comme dommages les achats et débits effectués entre le moment de la perte de la carte et la constatation de son utilisation abusive, et qui ont été autorisés par la signature d'un justificatif de vente relatif à la CARTE IKEA de la part de tiers non autorisés. Les achats et débits effectués par les conjoints et les personnes vivant dans le même foyer que le titulaire du compte ne sont pas couverts en cas de perte de la carte. Les achats et débits qui ont été autorisés sans signature d'un justificatif sont expressément exclus de la couverture.

La couverture n'est pas accordée si le titulaire de la carte n'a pas rempli son obligation de diligence en rapport avec l'utilisation de la CARTE IKEA décrite dans les CCG ou son obligation d'annonce, qu'il a commis une faute de quelque autre manière, ou encore qu'il omet de présenter un rapport de police en cas de vol ou de constatation d'utilisation abusive. Pour chaque perte de carte (la perte simultanée de la CARTE IKEA et de cartes supplémentaires appartenant au même compte est considérée comme une seule perte de carte), la couverture est limitée à CHF 10 000.-.

La couverture débute le jour du débit de la cotisation sur le relevé de compte de la CARTE IKEA selon le tarif en vigueur à ce moment-là, et sous réserve du paiement de cette cotisation. La couverture en cas de perte est renouvelée tacitement d'année en année. Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation ou de blocage définitif du compte IKEA ainsi que 30 jours après réception d'une résiliation écrite par l'une des parties. Une résiliation peut intervenir par écrit à tout moment.

8. Traitement des données

Vous acceptez qu'Accarda, les partenaires contractuels et IKEA SA utilisent à des fins internes (notamment à des fins de marketing) vos données personnelles en rapport avec la relation contractuelle et autorisez la transmission de ces données à des tiers, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement des opérations. Sur la base de vos données d'achat, vous pouvez recevoir des offres de produits ainsi que des informations intéressantes. Vous avez également la possibilité de renoncer à ces offres.

Vous prenez acte du fait qu'Accarda annoncera le présent contrat à l'IKO et à la ZEK, et que ces deux organismes informèrent leurs membres à leur demande sur ce contrat. Vous autorisez en outre Accarda à rapporter à la ZEK tout blocage de la CARTE IKEA ainsi que tout retard de paiement ou toute utilisation contraire au contrat de la CARTE IKEA ou de cartes supplémentaires. De plus, Accarda est légalement tenue, sous certaines conditions, de signaler à l'IKO les montants en souffrance. Vous acceptez qu'Accarda enregistre ces mêmes informations et données dans sa propre base de données de solvabilité, qu'elle les utilise, les traite et les rende accessibles à des tiers.

9. Résiliation

La relation contractuelle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties. Aucun motif ni aucune justification n'est nécessaire à cet effet. Une résiliation entraîne le blocage ou la nullité immédiate de votre CARTE IKEA et de vos cartes supplémentaires ainsi que de toute convention additionnelle y relative (p.ex. couverture en cas de perte). L'assurance couverture en cas de perte peut cependant être résiliée à tout moment par chacune des parties, indépendamment du contrat de carte. La restitution de la CARTE IKEA est également considérée comme une résiliation.

Les dispositions du chiffre 5 (Communications) et du chiffre 6 (Relevés de compte, factures et modalités de paiement) demeurent en vigueur après une résiliation jusqu'à l'acquiescement complet du solde de votre compte IKEA.

Si Accarda résilie votre contrat en raison d'un retard de paiement d'un montant d'au moins 10% du montant net de l'option de crédit choisie, le solde intégral de votre compte IKEA est exigible dans les 10 jours sans autre formalité. Les intérêts correspondants sont dus dans tous les cas, même après la résiliation, jusqu'à l'acquiescement du solde complet de votre compte IKEA.

10. Modifications

Accarda se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CCG. Les modifications des CCG tout comme les adaptations des taux d'intérêts, des frais et des autres coûts seront communiquées de manière appropriée et seront réputées acceptées si vous ne restituez pas la CARTE IKEA immédiatement après la communication desdites modifications.

11. Dispositions finales

Accarda peut à tout moment céder à des tiers l'ensemble des droits et prétentions découlant de la présente relation contractuelle. De même, Accarda peut transférer à un tiers l'ensemble de la relation contractuelle ainsi que tout ou partie de ses obligations.

Le droit suisse est applicable. Le for judiciaire exclusif ainsi que le for de poursuite pour les titulaires de cartes domiciliés à l'étranger est Zurich, sous réserve des fors impératifs.

Kontoprotect – pour vous prémunir contre les coups durs.

Kontoprotect est votre assurance de solde personnelle.

Elle vous vient en aide en cas d'insolvabilité non imputable à une faute de votre part.

- > Incapacité de travail
- > Perte d'emploi
- > Décès

Risque assuré	Décès	Incapacité de travail (IT)	Chômage (C) pour salariés à temps plein ou à temps partiel (au moins 80%).
Age min. d'entrée	18 ans		
Age max. d'entrée	64 ans		59 ans
Age final max.	65 ans		60 anni
Délai d'attente	-	3 mois	
Délai de carence	-	-	2 mois
Réitération du cas d'assurance	-	assuré	
Prestation	solde	10% du solde, au minimum CHF 50.- par mois	
Durée de la prestation (DP)	unique	12 mois	

La sécurité à prix avantageux.

Avec seulement 0,45% de votre solde de facturation dû, vous bénéficiez d'une couverture d'assurance complète

Exemples de calcul des primes mensuelles:

Report de solde	50 CHF	100 CHF
Nouvel achat	130 CHF	252 CHF
Montant à payer (solde)	180 CHF	352 CHF
Prime 0.45%	0.81 CHF	1.58 CHF

Assurance Kontoprotect

Oui, je souhaite être toujours solvable et j'adhère à l'assurance Kontoprotect d'IKEA MONEYCARD. Par ma signature, je confirme que je remplis les conditions exigées pour une affiliation à l'assurance. De même, j'atteste par cette déclaration d'adhésion que je suis âgé(e) de 18 ans au minimum et de moins de 65 ans et que je suis domicilié(e) en Suisse. Je suis au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins douze mois, avec une durée de travail hebdomadaire de 25 heures au minimum. Je ne suis pas en incapacité de travail totale ou partielle suite à une maladie ou à un accident et je n'ai pas eu à ce titre d'arrêt de travail supérieur à quinze jours consécutifs ni reçu de soins à l'hôpital plus de dix jours consécutifs au cours des douze derniers mois. Je suis en possession des conditions générales d'assurance Kontoprotect d'IKEA MONEYCARD, j'en ai pris connaissance et je déclare les accepter.

Lieu et date

Signature

Pour Accarda SA


Urs Eng


Martin Schmid

Conditions générales d'assurance KONTOPROTECT®

de CARDIF-Assurances Risques Divers ainsi que CARDIF Assurance Vie (ci-après CARDIF) RELATIVES À L'ASSURANCE DE SOLDE DE DETTE KONTOPROTECT®

KONTOPROTECT® est fondé sur un contrat d'assurance de groupe conclu entre Accarda SA (preneur d'assurance) et CARDIF (assureur). Toutes les personnes assurables (assurés) ayant conclu un contrat de carte client avec le preneur d'assurance peuvent adhérer au contrat d'assurance de groupe et sont assurés dans le cadre des Conditions générales d'assurance. Le preneur d'assurance répercute sur les assurés au maximum les primes qui lui sont facturées, timbre fédéral inclus.

Art. 1 Étendue de la couverture d'assurance

KONTOPROTECT® a pour objet de couvrir les soldes de comptes de cartes de l'assuré vis-à-vis du preneur d'assurance. Sont assurés les risques choisis dans la déclaration d'affiliation.

Art. 2 Définitions

1. Age d'entrée: peuvent bénéficier de l'assurance les personnes âgées d'au moins 18 ans et de moins de 64 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour les risques décès et incapacité de travail et de moins de 59 ans révolus pour le risque de chômage.
2. Somme d'assurance: la somme maximale d'assurance est limitée par cas et par année à la limite de carte fixée dans le contrat, mais ne dépasse en aucun cas CHF 10 000.-.
3. Incapacité de travail: il y a incapacité de travail lorsque l'assuré se trouve, durant la période de couverture d'assurance, dans l'incapacité totale, suite à une maladie ou un accident, d'exercer sa profession actuelle ou toute autre activité qu'il pourrait exercer au regard de sa formation et de son expérience et par ailleurs conforme à sa situation sociale.
4. Chômage: il y a chômage si l'assuré, sans responsabilité de sa part, perd son emploi à durée indéterminée pendant la période de couverture, devient chômeur à la suite d'une résiliation prononcée par l'employeur et n'exerce plus d'activité lucrative. En tant que chômeur, l'assuré a droit aux prestations de l'assurance-chômage obligatoire tout en étant dans l'obligation de chercher activement du travail.
Employé: l'employé est un assuré ayant travaillé au minimum 12 mois sans interruption avec un taux d'occupation d'au moins 60% (c.-à-d. 25 heures par semaine ou plus) auprès du même et unique employeur avant le début de la première période de chômage ou l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et qui est assujéti à ce titre aux cotisations AVS.
*Il y a un lien indirect notamment si des examens médicaux effectués dans les 12 derniers mois précédant le début de la couverture d'assurance suggèrent une maladie à un stade précoce (p. ex. diagnostic d'obstruction vasculaire ou de dysfonctionnements constatés au cours d'un examen des vaisseaux du cou et du cerveau ainsi que du cœur et/ou des artères coronaires).
Les cas d'assurance résultant d'une situation de chômage et survenant dans les trois mois après le début de la protection d'assurance ne sont pas couverts.
5. Répétition du cas d'assurance: l'assurance couvre la répétition d'une situation d'incapacité de travail ou de chômage. En cas de chômage répété, l'employé doit avoir travaillé au minimum six mois sans interruption avec un taux d'occupation d'au moins 60% (c.-à-d. 25 heures par semaine ou plus) auprès du même et unique employeur avant le début de la nouvelle période de chômage et avoir été assujéti à ce titre aux cotisations AVS. Si l'assuré subit une rechute pour la même maladie ou le même accident dans un délai d'un mois suivant la reprise de son activité habituelle rémunérée, la deuxième période d'incapacité de travail sera alors considérée comme une prolongation de la première. Dans ce cas, les prestations d'assurance sont versées sans nouveau délai d'attente.
6. Droit aux prestations: dès qu'il bénéficie de la couverture d'assurance, l'assuré a irrévocablement droit aux prestations échues. Le jour de l'échéance est toujours le premier du mois. Allouée afin de permettre à l'assuré (ayant droit) de satisfaire à son obligation de paiement décollant du contrat de carte client, la prestation est versée directement au preneur d'assurance. Celui-ci est tenu de transférer tout dédommagement qu'il aura perçu sur le compte client correspondant de l'assuré.

Art. 3 Durée de la couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance et l'obligation de paiement des primes prennent effet à la conclusion d'un contrat de carte client, dans la mesure où le client a souscrit une couverture d'assurance.
2. La couverture d'assurance, et par conséquent l'obligation de paiement des primes, arrivent à leur terme au moment où le contrat de carte client avec le preneur d'assurance est résilié. Les assurés peuvent à tout moment résilier par écrit le contrat d'Accarda SA (preneur d'assurance) pour la fin du mois en cours. En cas de résiliation du contrat de carte client, les prestations d'assurance éventuelles cessent. En cas de répétition du cas d'assurance, CARDIF et Accarda SA (preneur d'assurance) ont le droit de résilier la couverture d'assurance pour la fin du mois en cours.
3. Par ailleurs, la couverture d'assurance cesse lorsque l'assuré a atteint 65 ans révolus pour les risques décès et incapacité de travail ou 60 ans révolus pour le risque de chômage. En tout état de cause, elle prend fin dès que l'assuré perçoit une rente de vieillesse AVS ainsi qu'en cas de décès ou de résiliation du contrat d'assurance de groupe. Aucune prestation n'est versée au-delà du terme de la couverture de l'assurance.

Art. 4 Prestation d'assurance

1. Si l'assuré décède pendant la durée de la couverture d'assurance, la prestation d'assurance correspond au paiement du solde du compte de la carte client au jour du décès. Le solde maximum couvert correspond à la limite de compte fixée pour le compte de carte client, mais au maximum à CHF 10 000.-.
2. Pendant la période d'incapacité de travail ou de chômage de l'assuré, 10% du solde du compte de carte client, et au minimum CHF 50.-, sont versés chaque mois au preneur d'assurance moyennant le délai d'attente susmentionné. Les prestations pour incapacité de travail et chômage sont limitées à 12 mois par cas d'assurance.

Art. 5 Solde du compte de carte client

1. Le solde du compte de carte client déterminant pour le calcul des prestations selon l'art. 4 correspond au montant du jour précédant le sinistre, lequel doit être payé à Accarda SA (preneur d'assurance) pour rembourser le montant total de la dette à un moment spécifique. En cas de décès de l'assuré, le solde déterminant correspond à celui au jour du décès, en cas d'incapacité de travail, à celui du début de l'incapacité de travail et en cas de chômage, à celui du jour précédant le licenciement.
2. Le solde minimum pour justifier un sinistre doit être de CHF 50.-.
3. Les achats effectués avec la carte client à partir du jour de sinistre ne sont pas couverts.

Art. 6 Restrictions et exclusions de l'obligation de prestation

1. Il n'y a pas de droit aux prestations lorsque l'incapacité de travail ou le décès est imputable aux éléments ci-après:
 - a) conséquence directe ou indirecte de la guerre ou de troubles intérieurs, dans la mesure où l'assuré a participé aux hostilités dans les rangs des fauteurs de trouble;
 - b) exécution intentionnelle ou tentative punissable de perpétration d'un acte criminel ou d'un délit par l'assuré;
 - c) propagation prémeditée de maladies, automutilation intentionnelle ou suicide au cours des deux premières années suivant la prise d'effet de la couverture d'assurance. Le droit aux prestations est cependant maintenu si l'assuré se révèle que ces actes ont été commis dans un état mental excluant toute manifestation libre de la volonté;
 - d) dépendance (p. ex. drogue, abus de médicaments), alcoolisme ou altération des facultés intellectuelles sous l'emprise d'un état alcoolique;
 - e) accidents subis par l'assuré lors de l'utilisation d'aéronefs (engins volants) sans moteur, de motoplans ou d'avions ultra-légers, lors de séances de parachutisme, en tant qu'instructeur d'aéronefs ou au titre

- a) de membre d'équipage d'un aéronef ainsi que dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à l'aide de véhicules aériens;
 - f) accidents survenus à l'assuré pour sa participation à titre de conducteur, de passager ou d'occupant d'un véhicule à moteur à des séances de conduite, essais compris, en vue d'atteindre des vitesses maximales;
 - g) accidents liés directement ou indirectement à l'énergie nucléaire, aux radiations ionisantes ou à l'amiante.
2. Une incapacité de travail constatée au début de la couverture d'assurance n'est pas assurée. L'incapacité de travail suivante n'est couverte que si l'assuré a repris ses activités de manière durable et ininterrompue depuis plus de trois mois. Les dispositions de l'art. 2, alinéa 6 demeurent réservées. Est exclue en outre toute prestation au titre de l'incapacité de travail durant l'interdiction légale d'occupation après l'accouchement.
 3. Il n'y a pas de droit aux prestations en cas de chômage
 - a) lorsque l'assuré est au chômage partiel,
 - b) si, à la prise d'effet de la couverture d'assurance, une procédure judiciaire concernant les rapports de travail était en cours ou en cas de résiliation du contrat de travail ou
 - c) si la situation de chômage était patente au début de la couverture d'assurance ou
 - d) lorsque le chômage est la conséquence directe ou indirecte de la guerre ou de troubles intérieurs ou
 - e) s'il est consécutif à un emploi exercé auprès du conjoint ou d'un proche en ligne directe ou au sein d'une entreprise contrôlée par le conjoint ou un proche en ligne directe ou
 - f) si l'assuré avait connaissance au début de la couverture d'assurance, de la fin imminente des rapports de travail.

Art. 7 Obligations en rapport avec le cas d'assurance

1. Tout cas d'assurance doit être déclaré sans délai au preneur d'assurance. Les informations transmises par le preneur d'assurance et par l'assuré sont utilisées par CARDIF exclusivement pour le traitement du sinistre.
2. Les documents ci-après sont à produire en cas de décès de l'assuré: acte de décès officiel mentionnant l'âge et le lieu de naissance, certificat médical exhaustif ou certificat officiel indiquant la cause du décès ainsi que le début et la fin de la maladie ayant entraîné le décès.
3. Les documents suivants sont à présenter en cas d'incapacité de travail: justificatifs de l'incapacité de travail, notamment par un certificat médical et, en cas d'échéant, une attestation de l'employeur.
4. Les documents ci-après sont à produire en cas de chômage: attestations de la caisse d'assurance-chômage et du dernier employeur ainsi que contrat de travail et lettre de résiliation.
5. L'assuré doit être domicilié et séjourner en permanence en Suisse; le cas d'assurance doit pouvoir être constaté en Suisse et faire l'objet d'un contrôle continu. CARDIF est autorisée à vérifier le bien-fondé du droit à la prestation. A cet égard, CARDIF est habilitée à exiger la présentation de certificats médicaux ou à faire passer une visite médicale à l'assuré sous le contrôle d'un médecin mandaté et rémunéré par ses soins ou à requérir des documents de la part d'autorités ou d'employeurs. Par la présente, l'assuré autorise expressément CARDIF à se procurer auprès de tiers, notamment de médecins, les informations requises en vue de l'examen d'un éventuel droit aux prestations.
6. Les frais liés à la production de justificatifs sont à la charge de l'assuré. Les documents doivent être produits en la forme originale ou sous forme de copies certifiées conformes.
7. Toute réduction du degré d'incapacité de travail ou l'acceptation d'une nouvelle activité au sens des présentes conditions doit faire l'objet d'une déclaration immédiate.

Art. 8 Relèvement des primes (en cas de prime mensuelle)

1. CARDIF est autorisée à augmenter le montant des primes proportionnellement à la modification des conditions déterminantes pour le calcul de la prime après le début de la couverture d'assurance.
2. Le relèvement intervient sous la forme d'un rappel de prime et est applicable à l'expiration d'un délai de 60 jours prenant effet au moment où le preneur d'assurance a reçu une notification correspondante écrite de la part de CARDIF. Le preneur d'assurance est tenu d'informer l'assuré au plus tard dans les 14 jours avant l'expiration de ce délai. L'assuré peut, avant l'expiration de ce délai, résilier le contrat par notification au preneur d'assurance.

Art. 9 Communications concernant le rapport d'assurance

Toute communication concernant le rapport d'assurance requiert la forme écrite. Les communications destinées à CARDIF ou, en cas de communication de l'assuré, au preneur d'assurance, sont opérées dès leur réception par ces parties. Les intermédiaires ne sont pas autorisés à les réceptionner.

Art. 10 Droit applicable et for

Le présent rapport d'assurance est régi par le droit suisse, les fors étant Zurich ainsi que le domicile de l'assuré.

Art. 11 Clause de risque de guerre

Pour l'assurance-décès, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Service militaire: le service actif aux fins de sauvegarder la neutralité suisse ainsi que la paix et l'ordre intérieur, sans recourir à des actes de guerre, est assimilé à un service militaire en temps de paix; celui-ci fait donc partie intégrante, sans autres formalités, des Conditions générales d'assurance.
2. Guerre:
 - a) Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de cette dernière, que l'assuré prenne part ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger.
 - b) La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces dommages et des fonds de couverture disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de l'amortir – le cas échéant par une réduction des prestations d'assurance – incombent à CARDIF en accord avec l'autorité suisse de surveillance.
 - c) Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant la fixation du montant de la contribution de guerre, CARDIF est autorisée à différer le paiement d'une partie raisonnable desdites prestations jusqu'à un an après la fin des hostilités. Les parts de la prestation à différer ainsi que le taux d'intérêt y afférent sont définis par CARDIF avec l'assentiment de l'autorité suisse de surveillance.
 - d) Les jours devant être considérés comme début ou fin de la guerre au sens des dispositions susmentionnées sont arrêtés par l'autorité suisse de surveillance.
 - e) Si l'assuré prend part à la guerre ou à des actes assimilables à la guerre, sans que la Suisse soit impliquée dans ce conflit ou dans des actes assimilables, et qu'il décède à cette occasion ou dans les six mois suivant la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, CARDIF devra verser le capital de couverture calculé à la date du décès, au maximum toutefois la prestation assurée en cas de décès. Dans la mesure où les rentes de survie sont assurées, celles-ci, correspondant au capital de couverture évalué au jour du décès, se substituent à ce capital, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées.
 - f) Avec l'accord de l'autorité suisse de surveillance, CARDIF se réserve le droit de modifier les dispositions de cet article, y compris celles régissant la présente assurance. Par ailleurs, les mesures légales ou administratives décrétées dans un contexte de guerre, en particulier relatives au rachat de l'assurance, demeurent expressément réservées.

Art. 12 Procédure de recours

La société CARDIF est résolument exigeante vis-à-vis d'elle-même. Toutefois, si l'assuré conteste la qualité des prestations fournies, il pourra s'adresser à tout moment à l'assureur.

S'il persiste dans son insatisfaction ou qu'aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, l'assuré a la possibilité de soumettre son problème au médiateur pour les assurances privées. Le recours déposé par un assuré n'a aucune incidence sur ses droits.